



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal
Permanent
Circulation interdite
Chemin de Peyrounets**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant : qu'il convient de réglementer la circulation sur une partie du chemin de Peyrounets ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera interdite à tous les véhicules (*sauf riverains et services*), chemin de Peyrounets de l'intersection de la route de Grisolles et le n° 830 chemin de Peyrounets.

ARTICLE 2

Cette disposition définie par l'article 1 prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, à la charge de la Communauté de Commune du Frontonnais.

ARTICLE 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fronton.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 14 Février 2019

Le Maire

Hugo CAVAQNIAC

